

**ANNEXE 2**  
**(suite)**

Portefeuille / Fonds spéciaux	Dépenses	Investissements	Total mandat spécial
	Un douzième (1/12) ou solde disponible	Un douzième (1/12) ou solde disponible	
<b>TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE</b>			
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome	3 406 442	-	3 406 442
Fonds de développement du marché du travail	105 822 108	-	105 822 108
Fonds des biens et des services	10 148 992	232 833	10 381 825
Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1 828 467	1 700 000	3 528 467
Fonds du Tribunal administratif du travail	6 720 533	245 000	6 965 533
Fonds québécois d'initiatives sociales	2 651 175	-	2 651 175
	<b>130 577 717</b>	<b>2 177 833</b>	<b>132 755 550</b>
	<b>1 227 054 564</b>	<b>331 538 400</b>	<b>1 558 592 964</b>

<sup>1</sup> Le montant alloué est le solde disponible.

72446

Gouvernement du Québec

**Décret 422-2020, 8 avril 2020**

CONCERNANT la modification du Programme d'intervention résidentielle – mérule

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1183-2018 du 15 août 2018, modifié par le décret numéro 369-2019 du 3 avril 2019, le gouvernement a autorisé la Société à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mérule;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions de ce programme, notamment les modalités relatives à l'admissibilité des bâtiments et au montant maximal d'aide financière pouvant être versée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 novembre 2019, par sa résolution numéro 2019-069, approuvé les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME  
D'INTERVENTION RÉSIDENTIELLE  
– MÉRULE

1. Le Programme d'intervention résidentielle – mэрule, dont le texte est annexé au décret numéro 1183-2018 du 15 août 2018 et modifié par le décret numéro 369-2019 du 3 avril 2019, est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

«5. N'est pas admissible, le bâtiment qui :

— appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux, ou à une municipalité;

— a déjà bénéficié de l'aide financière maximale par l'entremise du présent programme;

— fait l'objet de procédure remettant en cause les titres de propriété. ».

2. L'article 17 de ce programme est remplacé par le suivant :

«17. L'aide financière pouvant être versée correspond à 75 % du coût total reconnu jusqu'à un montant maximal de 150 000 \$ par bâtiment admissible dans le cas d'une démolition et reconstruction lors d'une perte totale; jusqu'à un maximum de 75 000 \$ pour les interventions qui ont été financées par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet pilote et jusqu'à un montant maximal de 90 000 \$ dans tous les autres cas. ».

3. L'article 33 de ce programme est remplacé par le suivant :

«33. Les dépenses effectuées jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 17, tel que modifié, sont admissibles pour les demandes en cours ou ayant fait l'objet d'au moins un versement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. ».

72447

Gouvernement du Québec

**Décret 423-2020, 8 avril 2020**

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires pour un projet d'habitation qui consiste en une nouvelle construction de 57 logements dont 39 abordables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Québec soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires pour un projet d'habitation qui consiste en une nouvelle construction de 57 logements dont 39 abordables, laquelle